

CONCOURS REDACTEUR TERRITORIAL EN EXTERNE

Filière administrative

Posté par: formations-concours

Publiée le : 30/6/2008 7:05:42

Le concours externe de rédacteur territorial :

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Les arrêtés d'ouverture de concours sont publiés au *Journal officiel* de la République française deux mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature. En outre, ils sont affichés dans les locaux du centre de gestion qui organise les concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) du ressort de l'autorité organisatrice, ainsi que, pour les concours externes, dans les locaux de l'ANPE. Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité. La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise les concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les conditions d'accès :

Le concours sur épreuves, est ouvert, dans une des spécialités, pour 40 % au moins des postes à pourvoir. Les candidats au concours externe d'accès au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- baccalauréat ou titre prévu par l'arrêté du 25 août 1969 modifié fixant la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités ;

- titre ou diplôme homologué au niveau IV des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971.

Ils peuvent également avoir subi avec succès l'examen spécial d'accès aux études universitaires, être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires, ou avoir une dérogation de diplôme (pour les mères de trois enfants par exemple).

La constitution du dossier de candidature :

- le dossier dûment rempli ;

- la copie soit du titre ou diplôme requis ; soit du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis ; soit la décision, rendue par la commission instituée par le décret n° 94-743 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen assimilant leur diplôme à un diplôme français ;

- la fiche de choix dûment remplie ;

- cinq étiquettes autocollantes libellées au nom et à l'adresse du candidat et dix timbres au tarif en vigueur. *Au moment du recrutement, les lauréats devront en outre justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.*

Les épreuves d'admissibilité

Spécialisation « administration générale » :

• dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain (3 h, coeff. 4) ;

• note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (3 h ; coeff. 3).

Spécialisation « secteur sanitaire et social » :

• dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain (3 h ; coeff. 4) ;

• questions portant sur le secteur sanitaire et social, et notamment sur les politiques de santé, sur la protection sociale et l'action sociale ainsi que sur les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur (3 h ; coeff. 3). *Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.*

*Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission. **Les épreuves d'admission :***

Spécialisation « administration générale » :

• entretien à partir d'un texte tiré au sort (40 min. ; coeff.3) ;

• interrogation à partir d'une question tirée au sort et portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines de la spécialité (30 min. ; coeff. 3). *Spécialisation « secteur sanitaire et social » :*

• entretien à partir d'un texte tiré au sort afin d'apprécier les connaissances du candidat dans le secteur sanitaire et social (40 min. coeff. 3) ;

• une interrogation à partir d'une question tirée au sort et portant sur des notions générales relatives à l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (30 min. ; coeff.3) :

les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;

le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;

le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales. **Les épreuves facultatives :**

• ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir l'une des épreuves facultatives suivantes :

• une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat, notamment en matière d'utilisation d'un logiciel de traitement de texte et d'un tableur ainsi qu'en matière d'utilisation des nouvelles technologies de l'information (15 min. ; coeff.1) ;

• une épreuve écrite de langue vivante étrangère choisie par le candidat au moment de son inscription (1 h ; coeff.1). Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne.

Les points excédant la note 10 sur 20 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours. Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.